

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2025-086



L'an deux mille vingt-cinq

Le vingt-trois septembre à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 17 septembre 2025

Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 26

Votes 34

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Marc COSTE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Olivier BIAGGI, Pascal OUTREBON, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Charles JULLIAN, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Anne RIBERON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Christèle CROZIER, Cyprien POUZARGUE, Gérard MAGNET, Anne-Sophie DEVAUX, Bernard CHATAIN

ABSENTS / EXCUSES :

Loïc BIOT, Véronique MERLE, Raphaëlle GUERIAUD

PROCURATIONS :

Magali BACLE donne procuration à Fabien BREUZIN
Stéphanie NICOLAY donne procuration à François PINGON
Bruno FERRET donne procuration à Anne RIBERON
Denis LANCHON donne procuration à Jean-Pierre CID
Marilyne SEON donne procuration à Olivier BIAGGI
Thierry BADEL donne procuration à Charles JULLIAN
Hélène DESTANDAU donne procuration à Cyprien POUZARGUE
Séverine SICHE-CHOL donne procuration à Françoise TRIBOLLET

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernard CHATAIN

AGRICULTURE

Approbation d'un
règlement d'aide
financière pour
l'acquisition de
bâtiments agricoles

Rapporteur : Madame Isabelle BROUILLET, Vice-Présidente déléguée à l'Agriculture

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence en matière de protection et mise en valeur de l'environnement,

Vu le règlement (UE) n° 2115/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 relatifs au soutien au développement rural par le FEADER,

Vu le règlement (UE) n° 2116/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 relatif au financement à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

Vu le Plan Stratégique National de la PAC 2023/2027 de la France approuvé le 31 août 2022,



Vu la délibération du Conseil régional n° 2021-07 du 2 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil régional à procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est autorité de gestion,

Vu la délibération du Conseil régional n° 2022-12/05-31-7134 du 16 décembre 2022,

Vu l'arrêté régional n° 2024/10/00543,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Aménagement du territoire et Transition écologique » réunie le 10 septembre 2025,

La Communauté de Communes intervient depuis plus de dix ans pour maintenir et développer une agriculture génératrice d'emplois et de produits agricoles de qualité, qui concourt par ailleurs à maintenir un aménagement équilibré du territoire et à façonner des paysages remarquables.

Pour rappel, la Copamo soutient les exploitations à 3 niveaux :

- L'agriculture / territoire : protection du foncier agricole et intervention foncière, paragrêle, soutien à l'optimisation du réseau irrigation, service météo, ...
- Les exploitations : aide financière à l'adaptation au changement climatique, aide à la remobilisation des friches, aide à la plantation de haies, collecte des plastiques agricoles, ...
- Les agriculteurs : aide à la transmission, aide exceptionnelle gel...

Les porteurs de projets agricoles et les agriculteurs déjà installés sur le territoire de la Copamo font face à d'importantes difficultés pour accéder à du bâti agricole.

Les bâtiments existants peuvent avoir un coût élevé du fait de leur rareté et de la proximité de la métropole de Lyon, des bâtiments qui en plus peuvent nécessiter d'importants travaux pour être utilisables dans de bonnes conditions.

Des agriculteurs préfèrent alors construire des bâtiments neufs qui répondent exactement à leurs besoins. Toutefois, cela contribue au mitage de la zone agricole avec parfois des coûts importants en matière d'accès aux réseaux. Ces constructions peuvent faire l'objet de subventions par la Région, par exemple.

Les anciens bâtiments agricoles sont alors abandonnés ou utilisés sur des usages non agricoles (stockage de caravanes, ...) ou encore transformés en habitations.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a instauré un dispositif appelé « Protéger collectivement le foncier agricole ». Même si la Région ne finance pas ce dispositif, il permet à des porteurs de projets de bénéficier d'un financement Feader en cas de cofinancement public. Les bénéficiaires peuvent être une commune, un EPCI ou un agriculteur.

L'acquéreur a l'obligation d'un autofinancement minimal de 40 %.



Les dépenses éligibles correspondent à 60 % des dépenses totales hors frais de notaire avec un plafond de 250 000 € HT.

La subvention Feader s'élève alors à 43 % des dépenses éligibles.

La commission d'instruction aménagement du territoire et transition écologique propose que la Copamo soit cofinancier public pour l'acquisition de bâtiments agricoles à hauteur de 25 % des dépenses hors frais de notaire avec un maximum de 10 000 €.

Une convention de partenariat doit être signée entre le porteur de projet et la Copamo.

La demande de financement Feader doit être validée par une instance regroupant a minima des représentants de l'EPCI et du monde agricole. Le groupe des agriculteurs référents mis en place par la Copamo et coanimée avec la Chambre d'agriculture répond à cette demande de la Région.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire

Transmis en
Préfecture le 26 SEP. 2025

Notifié ou publié

le 26 SEP. 2025

Le Président

*La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours gracieux auprès
du Président ou d'un
recours en annulation
devant le Tribunal
Administratif de Lyon,
184 rue Duguesclin 69003
Lyon /
www.telerecours.fr, dans
un délai de 2 mois suivant
sa publication*

APPROUVE la création d'une aide financière pour l'acquisition de bâtiments agricoles dans le cadre du dispositif régional « Protéger collectivement le foncier agricole » à hauteur de 25% des dépenses hors frais de notaire, plafonnées à 10 000 €.

DONNE délégation à Monsieur le Président pour prendre les décisions d'octroi de cette aide,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 26 SEPTEMBRE 2025
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,
Renaud PFEFFER

DOSSIER	ACTION	DESTINATAIRE	PILOTAGE	VERSION
Politique agricole	Aide à l'acquisition de bâtiments agricoles	Exploitations agricoles et communes	Service Aménagement	23/09/2025



Contexte

Le territoire de la Communauté de communes du pays mornantais est particulièrement attrayant, ainsi des bâtiments agricoles changent d'usage vers de l'habitat ou de l'activité non agricole suite à un changement de destination autorisé dans le PLU ou malgré cette absence d'autorisation. Cela engendre une forte augmentation du coût de ces bâtiments.

D'autres bâtiments agricoles sont abandonnés et leur état finit par ne plus être compatible avec une nouvelle activité agricole.

Les agriculteurs se tournent alors vers la construction de nouveaux bâtiments parfaitement adapté à leur activité mais qui mitent le paysage.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes gestionnaire des fonds européens a élaboré un dispositif pour « Protéger collectivement le foncier agricole », bien que la Région ne participe pas financièrement à ce dispositif, il est possible de bénéficier d'un financement Feader en contrepartie d'une aide publique locale. La Copamo, dans le cadre de ce règlement, propose d'assurer ce financement local.

Règles générales

Le règlement d'intervention s'applique à compter du 1^{er} octobre 2025. Ainsi, pour que le dépôt de dossier soit conforme, il doit intervenir à partir de cette date.

Le siège social de la structure juridique qui porte le projet doit être situé sur le territoire de la Copamo.

Toute demande de subvention doit être déposée avant le début de réalisation du projet. Seules les dépenses initiées après le dépôt du dossier sont éligibles à la subvention. Par dépenses initiées, il faut comprendre tout devis signé, tout bon pour accord, toute commande passée au bénéfice de la mise en œuvre du projet.

L'attribution d'une subvention n'est pas automatique. Votre demande d'aide peut être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses après le dépôt de votre dossier relève de votre seule responsabilité.

Acquisition de bâtiments agricoles existants

Le dispositif soutient l'acquisition de bâtiments agricoles existants pour maintenir un usage agricole de la construction.

Dépenses éligibles :

- Acquisition de granges, bâtiments d'élevage, laboratoire de transformation des produits de l'exploitation... dont frais Safer le cas échéant. La nécessité pour l'exploitation agricole devra être démontrée.
- 60% des dépenses totales liées aux bâtiments hors logement et 10% des dépenses liées aux terrains agricoles vendus avec le bâtiment, plafonnées à 250 000€HT.

Dépenses inéligibles :

Celles du dispositif 104 de la Région dont les frais de notaire.

Dans le cas d'une ferme, la partie logement n'est pas éligible.

Règlement complet sur <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides/protoger-collectivement-le-foncier-agricole-feader-dispositif-104>

Bénéficiaires éligibles :

- Exploitations agricoles individuelles ou en société dont l'objet social est agricole au sens de l'article L311-1 du code rural, collectifs de producteurs.
- Communes de la Copamo

Taux d'intervention :

Ce dispositif consiste en un cofinancement avec l'Europe via le dispositif 104 du programme régional Feader 2023-2027 Auvergne Rhône-Alpes « Protéger collectivement le foncier agricole ».

Le taux d'aide Feader peut s'élever à 43% des dépenses éligibles.

Le taux d'aide de la Copamo est de 25% des dépenses totales avec un plafond de 10 000€.

Dépôt du dossier :

Attention, les dossiers doivent être déposés sur la plate-forme de la Région Auvergne Rhône-Alpes et non directement à la Copamo.

En cas de fermeture du dispositif ou de refus de la subvention par le service instructeur de la Région, la demande pourra être déposée à la Copamo pour une subvention uniquement de la Communauté de communes.